



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte à l'encontre de la STIB et du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, Pascal Smet, relative à la dénomination de la station de métro Erasme-Erasmus

Monsieur,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte introduite à l'encontre de la STIB et du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, Pascal Smet, relative à la dénomination de la station de métro Erasme-Erasmus.

Dans votre plainte, vous écrivez ceci :

« Malgré plusieurs demande auprès de la STIB et de Monsieur Pascal Smet je ne constate aucune prise en considération de ma demande de respect linguistique concernant la domination du terminus du métro de la ligne 5. En effet contrairement à leur dire, ce terminus correspond comme depuis son origine à sa localisation commune avec l'hôpital francophone Érasme. !

Il n'est pas normal d'accepter la nomination Erasmus présent depuis l'extension du métro de la ligne en 2003. !!! Comme avant 2003 les lignes de bus stib ainsi que la société de lijn et les tram de la STIB avaient pour mention unique Hopital Erasme.

Encore une fois contrairement à ce que précise Monsieur Pascal Smet l'implantation du terminus du métro est le même que celui des tram. Celui-ci veut nous faire croire que l'implantation de se terminus et la nomination n'a rien à voir avec l'hôpital. Ce qui est complètement absurde

Il est temps que le respect linguistique soit rétabli et qu'une demande soit donc faite auprès de la STIB et de la région s'il vous plaît.

Merci de votre compréhension. »

*

*

*

Le nom d'une station de métro est un avis ou une communication destiné au public.

Une station de métro constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En vertu de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, un tel service est soumis au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18 LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Ainsi, la dénomination de la station de métro Erasme-Erasmus respecte le prescrit des LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE